

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUR HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin : Elections départementales; cens d'éligibilité. — Expropriation pour utilité publique; publicité; locataire. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Usure; contrainte par corps; acquiescement; nullité; prêt usuraire sous forme de cautionnement; nullité du cautionnement. — Tribunal civil de Bourges: Elections municipales; demande en nullité d'une élection pour cause d'incapacité légale de l'élu; assignation pour comparaitre. — Tribunal correctionnel de Laon (appels): Affaire du sieur Bienvenu contre le sieur Bailhache; soustraction de pièces de la famille du Fresne; incident. — Tribunal administratif. — Conseil d'Etat: Paris; voirie urbaine; alignement; travaux confortatifs. — Marchés pour transport de chevaux par mer; vents contraires; nourriture au port; clause supposant trente jours de traversée; clauses d'un autre marché non conclues. — Tribunaux étrangers. — (Angleterre): Proposition faite au gouvernement, d'assassiner M. O'Connell. — Nominations judiciaires. — Chronique. — Départemens. Ardennes (Rehél): Exécution de Fricottaux. — Paris: Clôture de la session des assises; renvoi de l'affaire de la Caisse des consignations; collecte des jurés. — Assassinat dans le bois de Vincennes. — Sel falsifié. — Etranger. Etats Unis (Nouvelle-Orléans): Loi de Lyach.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.) Bulletin du 12 juin.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — CENS D'ÉLIGIBILITÉ.

L'art. 4 de la loi du 22 juin 1835, qui dispose que pour être éligible au conseil général de département il faut payer depuis un an au moins 200 francs de contributions directes dans le département, entend parler de la possession annale du cens, et non de la possession annale de l'immeuble soumis à l'impôt.

Il ne suffirait donc pas, pour qu'un citoyen fût éligible, qu'il jouit, au moment de l'élection, d'un cens effectif de 200 francs, alors même qu'il serait en possession depuis plus d'un an de l'immeuble sur lequel l'impôt serait assis.

Le paiement annuel exigé par la loi de 1835 ne peut résulter que de l'inscription depuis plus d'un an sur le rôle des contributions pour un impôt direct de 200 francs. Il ne suffirait pas, si l'inscription à ce taux ne remontait pas à une année, de compléter ce qui manque à ce taux par des douzièmes pris dans l'année précédente, de manière à établir que les douze mois qui précèdent l'élection ont donné lieu à un impôt égal à 200 francs.

Ces solutions sont intéressantes: la première fait une nouvelle application du principe, déjà reconnu par la Cour de cassation (V. arr. du 30 avril 1838), qu'en matière d'élections on ne peut raisonner par induction d'une loi à une autre. On invoquait, en effet, comme principale base du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Dijon, les dispositions de la loi du 19 avril 1831, spéciale aux élections parlementaires, et qui ne s'attache, pour fonder l'éligibilité, qu'à la possession annale de la propriété, et non à la possession annale du cens.

Arrêt de rejet. (Aff. Voirin.) Rapp. M. Berenger; av.-gén., M. Hello, concl. conf., M. Labot et Moreau, av. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — PUBLICITÉ. — LOCALITAIRE.

1<sup>o</sup> Une décision du jury d'expropriation est considérée comme rendue avec la publicité exigée par l'art. 57 de la loi du 3 mai 1841, lorsque le procès-verbal constate, après l'ordonnance du magistrat directeur, que tout a été fait publiquement.

En effet, cette mention est réputée s'appliquer aussi bien à la décision du jury qu'à l'ordonnance d'exequatur.

2<sup>o</sup> Il n'est pas nécessaire que la décision d'un jury d'expropriation contienne les points de fait et de droit, ainsi que les conclusions des parties.

La raison en est: 1<sup>o</sup> qu'aucune disposition de la loi du 3 mai 1841 ne prescrit cette mention; 2<sup>o</sup> que le procès verbal n'est autre chose que le récit fidèle de ce qui s'est passé, et que les pièces qu'il relate expliquent l'objet de la contestation et des prétentions respectives.

3<sup>o</sup> Lorsqu'une indemnité est réclamée à titre de locataire, le jury ne doit allouer qu'une seule indemnité (art. 39 de ladite loi), et non une indemnité spéciale pour chacune des causes de préjudice alléguées par l'exproprié.

Rejet du pourvoi dirigé par le sieur Benoist contre une décision du jury des Bouches-du-Rhône du 6 février 1843. — Rapp. M. Gillon. — Concl. de M. Hello, avocat-général. Plaid. M. Béchard pour le sieur Benoist, et M. Verdère pour le préfet des Bouches-du-Rhône.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 17 mai.

USURE. — CONTRAINTES PAR CORPS. — ACQUIESCEMENT. — NULLITÉ. — PRÊT USURAIRE SOUS FORME DE CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ DU CAUTIONNEMENT.

1<sup>o</sup> L'acquiescement volontairement donné à des jugemens consacrant l'usure et prononçant la contrainte par corps n'est pas valable et ne forme point fin de non-recevoir soit à l'opposition formée, soit à l'appel interjeté contre ces jugemens. 2<sup>o</sup> Un cautionnement, bien que de sa nature contractuel de bienfaisance, est nul, comme usuraire, s'il a été imposé à l'emprunteur comme condition du prêt qui lui a été fait.

Le sieur Leleu, marchand de soieries à Paris, était créancier de la veuve Henri Béchem, marchande mercière, pour fournitures de son commerce, d'une somme de 8,300 fr., dont le règlement avait été fait en deux billets, l'un de 5,900 fr., et l'autre 2,400.

Le paiement de cette créance était fort douteux, à raison de l'état de déconfiture de la veuve Henri Béchem, lorsque le sieur Charles Béchem, son beau-frère, ayant besoin d'argent, s'adressa au sieur Leleu, qui consentit

à lui prêter 2,000 francs, à la condition qu'il lui continuerait le paiement de sa créance sur la veuve Henri Béchem.

En conséquence Charles Béchem lui donna un aval de garantie sur une lettre de change de 5,900 francs, et en accepta deux autres d'ensemble 4,400 francs.

Des jugemens de condamnation furent pris par défaut d'accord entre les parties au Tribunal de commerce, et Béchem y donna son acquiescement sous la condition qu'il ne pourrait être exécuté contre lui qu'après le décès de son père.

Mais ce décès arrivé, Béchem forma opposition à ces jugemens, demanda la réduction de sa dette aux 2,000 francs qu'il avait seulement reçus, et le cautionnement par lui donné n'étant que la condition usuraire du prêt qui lui avait été fait.

Les premiers juges avaient écarté la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement donné par Béchem aux jugemens par défaut, sur les motifs que l'acquiescement n'était pas rangé par la loi au nombre des actes d'exécution qui rendaient l'opposition non recevable.

Au fond, ils avaient considéré que le cautionnement donné par Béchem n'avait pas été, de sa part, un acte libre et spontané; que ce n'était pas par bienveillance qu'il avait garanti sa belle-sœur, mais à raison de la gêne dans laquelle il se trouvait, et à raison du besoin qu'il éprouvait de se procurer une somme de 2,000 fr.

En conséquence, il avait réléu à cette somme les condamnations contre lui prononcées.

ARRÊT.

- La Cour, Sur la fin de non-recevoir: Considérant que l'on ne peut transiger ni acquiescer sur les matières d'ordre public, telles que l'usure et la contrainte par corps; Au fond: adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

(Plaidans, M<sup>e</sup> Gaudry pour Leleu, appelant, M<sup>e</sup> Paillet pour Béchem, intimé. Conclusions conclusions, M. Tardif, substitué.)

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Mayet-Terengy. — Audiences des 8 et 9 juin.

ELECTIONS MUNICIPALES. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UNE ELECTION POUR INCAPACITÉ DE L'ÉLU. — ASSIGNATION. — DELAI POUR COMPARAITRE.

N'est pas nulle l'assignation donnée en matière électorale à un délai de moins de huitaine, lorsqu'elle a été donnée à l'assigné parlant à sa personne, et qu'au jour indiqué il fait présenter pour lui un avocat qui vient en demander l'annulation. (Loi du 21 mars 1831, art. 52.)

Lors des élections qui viennent d'avoir lieu à Bourges pour le renouvellement de la moitié du conseil municipal, le sieur Dagneau de Jumigny, médecin en chef des hôpitaux civils et militaires de Bourges, et médecin inspecteur des écoles gratuites et des salles d'asile, recevant en cette dernière qualité, sur les fonds communaux, un traitement annuel de 200 francs, a été élu par la section d'Auzon. Un électeur de cette section, membre lui-même du conseil municipal, a pensé que le sieur Dagneau de Jumigny, à raison de ses fonctions de médecin inspecteur des écoles gratuites et des salles d'asile, se trouvait frappé de l'incapacité établie par l'article 18 de la loi sur l'organisation municipale, lequel article déclare que « les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. » En conséquence, il a, par exploit d'huissier, en date du 2 juin dernier, fait assigner ledit sieur Dagneau de Jumigny devant le Tribunal civil de Bourges, pour, y étant, oïr déclarer nulle et de nul effet l'élection que l'assemblée électorale de la section d'Auzon a faite de sa personne aux fonctions de membre du conseil municipal de ladite ville, et, par le même exploit, il a, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, notifié sa demande à M. le préfet du Cher, à M. le maire de la ville de Bourges, pour, par ces deux magistrats, être prises telles dispositions qu'ils pourraient juger convenables.

L'assignation ainsi donnée le 2, indiquait pour jour de comparution le 8 du même mois, circonstance sur laquelle M<sup>e</sup> Guillot, avocat du sieur de Jumigny, a cru devoir se fonder pour demander qu'elle fût déclarée nulle, et l'action dont elle était introductive déclarée non-recevable. A l'appui de ces conclusions il a dit que la loi électorale n'ayant pas fixé le délai des ajournemens qui seraient donnés en cette matière, et y avait lieu de se référer sur ce point à la loi commune, c'est-à-dire aux articles 61 et 72 du Code de procédure civile, aux termes desquels le délai ordinaire d'ajournement devait être de huitaine, à peine nullité.

M<sup>e</sup> Thiot-Varenne, pour le demandeur, a répondu que l'on était dans une matière toute spéciale et dans laquelle les règles de la procédure ne pouvaient évidemment être appliquées, puisque l'urgence des contestations qui pouvaient se présenter avait fait introduire pour elles une marche dont la rapidité excluait la possibilité de l'observation des délais ordinaires. A cet effet, il a rappelé que les affaires électorales doivent être portées à l'audience et jugées toutes affaires cessantes, sur le rapport d'un des juges; que cette procédure était la même que celle suivie devant les Cours royales en matières correctionnelles, et qu'on devait en induire que le délai des citations correctionnelles, c'est-à-dire celui de trois jours francs, était celui qui convenait en cette matière.

Il a soutenu de plus qu'en admettant que le délai dût être celui de huitaine fixé par l'article 72 du Code de procédure, cet article ne portait pas peine de nullité, l'indication d'un délai plus court ne devait pas être une cause d'annulation de l'assignation, et sur ce point il a invoqué l'autorité de MM. Merlio, Caré, Thommines-Desmures, Boillard et Daloz, dont l'opinion n'est combattue que par MM. Pigeau-Favard de Langlade et Adolphe Chauveau.

M. Monestier, procureur du Roi, a conclu au rejet de la fin de non-recevoir, et le Tribunal, après un délibéré continué au lendemain, a statué dans les termes suivants:

« La nullité invoquée en faveur du sieur de Jumigny est-elle fondée, ou, en d'autres termes, les délais de l'ajournement fixés par les articles 61 et 72 du Code de procédure civile sont-ils applicables en matière électorale? »

« Considérant en droit que des termes des articles 18, 52 et 42 de la loi du 21 mars 1831, et 8 de la loi du 2 juillet 1828, il résulte que les formes prescrites par le Code de procédure civile sont inapplicables en matière d'élections; que cette matière est régie par la loi du 2 juillet 1828, qui veut, art. 8, que toutes les notifications soient faites en se conformant à l'article 389 du Code d'instruction criminelle; »

« Considérant que s'il est vrai de dire que l'article 389 du Code d'instruction criminelle dit que la notification sera faite huit jours avant celui où la liste doit servir, ce délai n'est pas énoncé à peine de nullité, et que là où la loi ne prononce pas de nullité, le juge ne peut y suppléer; »

« Considérant, en fait, que dans la cause la copie de l'assignation a été remise au sieur de Jumigny en personne; qu'il comparait à l'audience indiquée par le ministère d'un avocat; que dès lors il ne peut plus dire qu'il ignore la notification qui lui a été faite; qu'en cette matière, tout ce que la loi exige, à peine de nullité, c'est que le défendeur ait eu connaissance de la notification qui lui a été faite; qu'ainsi, tout au plus pourrait-on demander un délai pour préparer ses moyens de défense, ce à quoi on n'a pas conclu; »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare mal fondée la nullité invoquée en faveur du sieur de Jumigny; ordonne en conséquence qu'il sera tenu de plaider au fond, sinon qu'il sera fait droit après que M. le procureur du Roi aura donné ses conclusions, et pour être statué en fin de cause et du consentement des parties, remet la cause au jeudi 13 de ce mois. »

On annonce qu'à l'audience de jeudi prochain, le sieur de Jumigny veut opposer un déclinatoire fondé sur ce que ce serait devant le conseil de préfecture que l'affaire devrait être portée. Le Tribunal s'est déjà, dans un cas pareil, déclaré compétent; mais il existe un grand nombre d'ordonnances du Conseil d'Etat qui se sont prononcées pour la compétence de la juridiction administrative.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 8 juin.

INTERPRÈTE. — SERMENT. — COMPLICITÉ. — PRÉMÉDITATION.

L'interprète nommé à l'accusé doit prêter serment devant le président assisté du greffier, et non devant la Cour.

Il n'y a pas lieu de poser la question de préméditation à l'égard du complice d'assassinat, la question étant posée à l'égard de l'auteur principal.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Legeaer (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin):

« La Cour, Oï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, M<sup>e</sup> Ripault, avocat des demandeurs, en ses observations, ensemble M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions, après en avoir délibéré: »

« Sur le moyen pris de la violation prétendue de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'interprète nommé d'office par le président de la Cour d'assises aurait prêté serment, avant l'audience publique, devant le président assisté du greffier, hors de la présence des accusés et du ministère public; »

« Attendu que, d'après l'article 352 du Code d'instruction criminelle, lorsque les accusés, les témoins, ou l'un d'eux, ne parlent pas la même langue ou le même idiome, le président de la Cour d'assises doit nommer d'office un interprète, et lui faire prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens; »

« Que, lorsque c'est pour les accusés qu'il y a lieu de nommer un interprète, la nomination et la prestation de serment doivent nécessairement avoir lieu avant l'audience publique, afin que l'interprète puisse remplir sa mission aux opérations qui précèdent et accompagnent la formation du tableau du jury, opérations auxquelles les accusés doivent assister; »

« Que ni l'art. 352 précité, ni aucune autre disposition de la loi, n'exige la présence du ministère public ou de l'accusé à la prestation du serment de l'interprète; que, dès lors, aucune nullité ne peut résulter de ce que ce serment aurait été reçu par le président, hors leur présence; que cela ne portait, d'ailleurs, aucune atteinte au droit qui leur appartenait de récuser l'interprète s'il y avait des motifs de récusation; »

« Attendu que, dans l'espèce, il est constaté que l'interprète choisi par le président remplissait les conditions de capacité exigées par la loi; qu'il a prêté le serment prescrit; qu'il a assisté les accusés tant à la formation du tableau du jury que dans tout le cours des débats et jusqu'après la prononciation de l'arrêt, sans avoir été récusé; »

« Qu'ainsi, sous ce rapport, il a été procédé régulièrement; »

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constants par le jury; »

« Rejette le pourvoi de Yves Legoaer et de Marie-Jeanne Autret; »

« Et statuant sur les réquisitions d'office faites à l'audience par M. l'avocat-général, conformément à l'article 442 du Code d'instruction criminelle; »

« Vu les articles 59, 60, 297 du Code pénal, 337 et 442 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu que la fille Autret était accusée, subsidiairement, de s'être rendue complice du crime d'assassinat imputé à Legoaer, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ce crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé; »

« Qu'après avoir posé la question subsidiaire relative à cette complicité, conformément à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation, le président a ajouté une question ainsi conçue: S'en est-elle rendue complice avec préméditation? »

« Que cette question était inutile, soit parce que les caractères de la complicité, tels qu'ils étaient précisés dans l'accusation et dans la question subsidiaire, emportaient nécessairement avec eux celui de la préméditation, soit parce que la question de préméditation résolue en ce qui concernait l'auteur du crime déterminait aussi le sort de l'accusation relative au complice, qui doit, aux termes de l'article 59 du Code pénal, être puni de la même peine que l'auteur principal; »

« Qu'ainsi, en posant la question de préméditation à l'égard du complice, le président des assises a violé les règles tracées par le Code d'instruction criminelle et les articles ci-dessus visés; »

« Que, néanmoins, la réponse du jury ayant été négative

sur ce point, la fille Aurtet n'en a éprouvé aucun préjudice; »

« Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la position de la question dont s'agit et la déclaration du jury sur cette question... »

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — RÉPONSE DU JURY. — CHEF DISTINCT.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans l'affaire Augustin et J.-B. Thilloy et Dufour, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 juin):

« Oï, en son rapport, M. le conseiller de Haussy de Robécourt, M<sup>e</sup> Ripault, avocat en la Cour, en ses observations pour Jean Baptiste Thilloy, Augustin Thilloy et Ignace Dufour, demandeurs en cassation de l'arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais du 18 mai 1843; »

« Oï pareillement M. Quesnault, avocat général, en ses conclusions; »

« Sur le moyen tiré de la violation des articles 341 du Code d'instruction criminelle, 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 13 mai 1836, en ce que le procès-verbal des débats porte que « M. le président a donné aux jurés les avertissemens prescrits par l'article 341 du Code d'instruction criminelle, rectifié par la loi du 9 septembre 1835, en leur expliquant qu'ils devaient examiner s'il existait des circonstances atténuantes sur chacun des accusés séparément, et qu'ils pouvaient en accorder sur chacun des chefs d'accusation distinctement, il leur a rappelé les dispositions des articles 345 et 347 dudit Code. »

« Attendu que si la loi autorise le jury à déclarer l'existence des circonstances atténuantes, d'une manière générale, pour chaque accusé, sur l'ensemble des divers chefs d'accusation dont cet accusé a été déclaré coupable, elle ne lui interdit pas la faculté de déclarer l'existence desdites circonstances atténuantes distinctement, et dans leur relation avec chacun de ces chefs d'accusation; que par conséquent, dans l'espèce, l'avertissement donné par le président de la Cour d'assises au jury, dans les termes consignés au procès-verbal des débats, ne renferme aucune violation de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, ni des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836; »

« Sur le moyen tiré de la fautive application de la peine et de la violation de l'art. 463 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas appliqué audit Augustin Thilloy, le bénéfice de la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite en faveur dudit Thilloy par le jury, et placée en regard de la quatrième question de culpabilité résolue contre cet accusé; »

« Attendu que, par sa position, en regard de la quatrième question de culpabilité d'homicide volontaire, sur laquelle Augustin Thilloy a été déclaré coupable par le jury, ainsi que d'après le mode de procéder par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle et par les art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, auquel il y a présomption légale que le jury s'est conformé, la déclaration de l'existence de circonstances atténuantes faite par le jury nominativement en faveur d'Augustin Thilloy se trouve limitée à la réponse à la quatrième question, et ne pouvait avoir pour effet de modifier les déclarations subsidiaires de culpabilité faites par le jury contre ledit Augustin Thilloy, d'où il suit qu'il n'y a point eu violation de l'art. 463 du Code pénal, et que la peine a été légalement appliquée audit Augustin Thilloy; »

« Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure à l'égard des trois demandeurs en cassation, et l'application légale de la peine aux crimes dont ils ont été déclarés coupables par le jury; »

« Par ces motifs, la Cour vidant le délibéré en chambre du conseil, prononcé à l'audience de ce jour, rejette le pourvoi de Jean-Baptiste Thilloy, d'Augustin Thilloy et d'Ignace Dufour, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, du 18 mai 1843. »

Bulletin du 10 juin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> D'Alain Crochard, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à quatre ans de prison pour vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 2<sup>o</sup> Du sieur F. Evain, propriétaire à Nantes, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Paimbeuf, du 26 janvier dernier, qui le condamne à l'amende, et ordonne la démolition des constructions par lui faites contrairement aux prescriptions de l'arrêt du maire de Nantes, du 12 juillet 1841; — 3<sup>o</sup> Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Vaucluse, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de Jean Veranon Azy, prévenu de contrevention en matière de petite voirie; »

4<sup>o</sup> Du commissaire de police de Laval contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur du sieur Maussion, poursuivi pour contrevention sur la petite voirie, commise en 1839, et qui était prescrite; — 5<sup>o</sup> Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Tours, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Rocher, poursuivi pour avoir laissé végéter des végétaux; — 6<sup>o</sup> Du commissaire de police de Bretteville-sur-Laize, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, le 1<sup>er</sup> septembre 1842, en faveur de Marie-Françoise Longuet, femme Delahaye, poursuivie pour s'être introduits dans une pièce de terre plantée en blé et y avoir cueilli de l'herbe.

Ont été cassés et annulés sur les pourvois:

1<sup>o</sup> Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville d'Angers, et pour violation de l'article 471, n<sup>o</sup> 15 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Meunier, prévenu de contrevention à l'article 9 du règlement du 26 février 1840, qui défend aux ouvriers ardoisiers de travailler les dimanches et fêtes; — 2<sup>o</sup> Du commissaire de police, et pour fautive application de l'article 9 du règlement précité, et violation de l'article 471 n<sup>o</sup> 15 du Code pénal, un second jugement rendu par le même Tribunal en faveur du sieur Gervaise, prévenu d'une semblable contrevention; — 3<sup>o</sup> Du commissaire de police de Bolbec, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Charles Léger, poursuivi pour dépôt sur la voie publique de matériaux gênant la circulation; »

4<sup>o</sup> Du maire de Castries, remplissant les fonctions du ministère public, près le Tribunal de police de ce canton, d'un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur de François Jubert, prévenu de contrevention à un règlement de police approuvé par le préfet du département de l'Hérault, qui défend le glanage des olives, sans être muni d'un permis par écrit délivré par le maire de la commune; — 5<sup>o</sup> Du commissaire de police de Rouen, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Rispat-Merlin, commissaire de roulage, prévenu de contrevention à une ordonnance de police sur le balayage des rues; »

6<sup>o</sup> Du procureur du Roi d'Amiens, et pour excès de pouvoir, violation des règles de compétence et de l'art. 182 du Code forestier, un jugement rendu par le Tribunal correc-

tionnel de cette ville, dans la cause du sieur Gallard de Brasac, comte de Béarn, poursuivi pour avoir fait creuser des fossés sur un chemin public ;

7° Du commissaire de police de Calais, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Descoites et Daudon-Ducatel, prévenus d'usurpation sur la largeur d'un chemin public ;

8° Du sieur Silvain-Eloi Aubard, commis-greffier, un jugement du conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la garde nationale d'Orléans, du 9 novembre 1841, qui l'avait condamné pour refus de service à douze heures de prison.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Jean-Baptiste Prouvost, engagé volontaire, contre un jugement du conseil de révision de la 4<sup>e</sup> division militaire, qui l'a condamné, pour vol, à cinq ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 12 juin.

ÉMISSION D'UNE FAUSSE PIÈCE DE 2 FRANCS. — CONTRADICTION DES ACCUSÉS. — INCIDENTS. — AVEUX. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Le 21 mars 1843, vers sept heures du soir, les accusés François-Pierre Legentil, dix-neuf ans, ouvrier en crins, et Isidore Alexandre Chouberac, seize ans, ouvrier tisserand, se présentèrent ensemble chez la femme Rigot, dite femme François, marchande de vins sur la route de Paris à Pantin, près des fortifications. Ils se firent servir chacun un verre de vin, et Legentil remit en paiement une pièce de 2 francs dont la fausseté fut aussitôt reconnue. Cette pièce était au millésime de 1834.

Chouberac se hâta de payer les 10 centimes, prix de la consommation, en disant à Legentil : « Vois-tu, que je t'avais bien dit ! » Ce propos donna la conviction que ces deux individus savaient parfaitement que cette pièce était fautive ; ils furent arrêtés par la gendarmerie, et mis à la disposition du parquet, qui fit suivre contre eux l'instruction.

Là deux systèmes opposés furent produits. Legentil prétendit qu'étant allé à Bondy, il y avait fait avec Chouberac une dépense de cabaret ; qu'il avait changé une pièce de 5 francs, et que la pièce de 2 francs venait de la monnaie qu'on lui avait rendue. Il ajoutait qu'en sortant de là il avait traversé les Prés-Saint-Gervais, qu'il y avait fait de la dépense, et qu'il était ensuite venu à Pantin, chez la femme François, où il avait été arrêté.

De son côté, Chouberac soutint qu'ils n'étaient pas allés à Bondy ; que le 23 mars au matin, il avait rencontré Legentil au carré Saint-Martin ; que celui-ci lui avait proposé de faire une excursion hors barrière, en lui montrant une pièce de 2 francs fautive, qu'il déclara avoir achetée moyennant 50 centimes.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait aujourd'hui devant le jury. Après les formalités d'usage, M. le président interroge les accusés. Legentil répète sa version. Quant à Chouberac, il déclare qu'il a menti dans l'instruction ; qu'il est vrai, comme le dit Legentil, qu'ils sont allés à Bondy et qu'ils y ont fait une dépense à la suite de laquelle son coaccusé a changé une pièce de 5 francs, et a reçu dans la monnaie rendue la fautive pièce de 2 francs saisie chez la femme François.

Cette déclaration, faite avec embarras et hésitation, laisse percer l'influence fatale qu'exerce toujours sur les accusés la fréquentation des criminels habiles qui peuplent le préau des prisons. Les magistrats et le jury ne pouvaient accepter, dans l'intérêt de la vérité, et n'ême dans l'intérêt des accusés, des déclarations dont tout annonçait la fausseté et l'in vraisemblance.

M. l'avocat-général Poinsoit demande que les accusés soient interrogés séparément sur leur excursion à Bondy. On fait retirer Chouberac.

M. le président, à Legentil : Chez quel marchand de vins avez-vous bu, à Bondy ? — R. Je ne sais pas son nom.

D. Ce marchand est-il bien en avant dans la rue ? — R. A trente pas, environ.

D. En quoi a consisté la dépense que vous avez faite ? — R. Nous avons mangé une omelette, du pain, du vin et du fromage. Ça se montait à 1 franc 90 centimes ; on m'a remis la fautive pièce de 2 francs, une pièce de 1 franc, et une pièce de 10 centimes.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. Nous sommes venus à Pantin en traversant les Prés-Saint-Gervais ; nous sommes entrés chez plusieurs marchands de vins, où nous avons dépensé 1 franc à peu près, et j'ai acheté pour 2 sous de tabac.

D. Ainsi, il ne vous restait que la pièce fautive en arrivant chez la dame François ? — R. Oui, Monsieur.

On fait rentrer Chouberac. M. le président lui demande à quel endroit de la grande rue ils sont entrés pour faire la dépense dont ils parlent. — R. A l'extrémité de la grande rue.

D. Votre coaccusé prétend que c'est à l'entrée de la grande rue que vous avez acheté le tabac ? — R. Oui, Monsieur, il en a acheté pour quatre sous.

M. le président : Legentil déclare qu'il n'en a acheté que pour deux sous.

Chouberac ne répond rien.

M. le président fait ressortir les contradictions de ces déclarations, que les accusés n'ont pu concorder dans leurs détails, bien qu'ils en aient évidemment arrêté l'ensemble à l'avance.

M. l'avocat-général et M<sup>e</sup> Em. Duchesne et Achardy, défenseurs des accusés, les pressent vivement de revenir à la vérité, de faire des aveux qui peuvent seuls leur concilier l'indulgence de la Cour et du jury.

Après un moment d'hésitation, et avec d'abondantes larmes, le jeune Chouberac, que l'émotion domine, s'écrie : « Eh bien ! Messieurs, je vais vous dire la vérité... Il l'a achetée comme je l'ai dit. »

A ce moment Legentil, avec beaucoup d'assurance, dit à son tour : « J'ai participé non seulement à l'émission, mais même à la fabrication, et je peux faire connaître le nom de mes complices et le lieu où se fait la fabrication. (Mouvement sur les sièges de la Cour et au banc du jury et de la défense.)

M. l'avocat-général Poinsoit, requiert, dans ces circonstances, qu'il plaise à la Cour ordonner le renvoi de l'affaire à une autre session. Les défenseurs se joignent avec empressement à cette demande, et le renvoi est ordonné par arrêt de la Cour.

Même audience.

A la suite de cette affaire, la Cour d'assises a eu à juger une affaire de faux en matière de remplacement mi-

litaire. L'accusé est un sieur Laurandot, déjà condamné neuf fois, pour vol, mendicité et vagabondage. Nonobstant ces condamnations, qu'il sut dissimuler, il parvint à entrer dans un régiment de ligne comme remplaçant. Pour y parvenir, il avait produit un certificat de moralité daté du 5 août 1842, énonçant qu'il n'avait jamais subi de condamnation de nature à empêcher son entrée dans l'armée.

Ce certificat offre ceci de remarquable, que la signature du maire du 8<sup>e</sup> arrondissement et le cachet de la mairie sont véritables.

Mais l'une avait été tracée, l'autre apposé sur un certificat primitif dont les écritures avaient disparu sous l'action du lavage chimique, et fait place à celles dont Laurandot a fait usage.

C'est l'accusé lui-même qui en a révélé la fausseté. Il avait été, le 3 octobre, incorporé dans le 68<sup>e</sup> régiment de ligne. Le 22 du mois suivant il a déserté, et a été arrêté peu de jours après. C'est alors qu'il a lui-même avoué ces faits qui viennent d'être rapportés et qu'il a parlé du faux certificat au moyen duquel il avait obtenu son admission.

A la vérité, suivant ses allégations, il n'aurait pas pris la moindre part à la fabrication de cette pièce ; la responsabilité devait en retomber tout entière sur un agent de remplacement nommé Jolly, et celui-ci même en aurait fait usage sans l'avoir mis sous les yeux de l'accusé.

Il est certain que ce n'est pas Laurandot qui a pu le fabriquer ; mais tout démontre qu'il l'a fait fabriquer.

Ses allégations, au surplus, sont démenties par un écrit qu'il a signé. Cet écrit, antérieur à son admission, énumère les pièces par lui remises à Jolly, et parmi ces pièces figure le faux certificat de moralité.

Aux débats, la discussion a surtout porté sur le point de savoir si le certificat avait été produit par Jolly à l'insu de Laurandot, ou produit par celui-ci au premier qu'il aurait trompé. De grandes incertitudes sont résultées des explications contradictoires fournies par l'accusé et par le sieur Jolly, témoin principal de l'affaire.

M. l'avocat-général Poinsoit, et M<sup>e</sup> Ch. Seiler, défenseur de l'accusé, se sont élevés d'un commun accord contre ces industries honteuses qui ont presque toujours pour résultat de jeter dans les rangs de l'armée, de l'aide de la fraude et du faux, des individus qui n'étaient pas dignes d'y entrer. Au reste, l'accusation a puisé dans l'intérêt de Laurandot à commettre le faux qu'on lui reproche la preuve qu'il a fourni à Jolly le faux certificat.

Le défenseur de l'accusé a montré, au contraire, que tout l'intérêt était du côté de Jolly, qui achetait la liberté de Laurandot pour 1,200 fr. et la revendait 1,400 fr. à un autre agent, tandis que Laurandot ne recevait de son acheteur que 450 fr. et une vieille montre.

Le jury a déclaré Laurandot coupable sur la question d'usage de la pièce fautive, et il a admis des circonstances atténuantes ; Laurandot a été condamné à sept années de réclusion, avec exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON (appels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Germiny. — Audience du 10 juin.

AFFAIRE DU SIEUR BIENVENU CONTRE LE SIEUR BAILLACHE. — SOUSTRACTION DE PIÈCES DE LA FAMILLE DU FRESNE. — INCIDENT.

Nous avons déjà rendu compte, au mois de février dernier, des débats d'une plainte en détournement de pièces de famille, portée par M. Bienvenu, directeur des postes à Calais, contre le sieur Jacques-Honoré Baillache, se disant vicomte de Baillache, ancien fournisseur de fourrages à Beauvais. Le sieur Baillache, dont le nom retentissait encore il y a quelques jours dans l'enceinte de la Cour royale de Rouen, à propos d'un procès où il était question de la terre du Fresne (voir la Gazette des Tribunaux des 5 et 6 juin), le sieur Baillache, disions-nous, avait fait défaut à Soissons, et nous avons donné le jugement rendu par le Tribunal, qui, qualifiant de crime le fait qui ne lui était soumis par la Cour d'Amiens que comme délit, s'était déclaré incompétent.

Le sieur Baillache a fait appel de ce jugement ; M. Bienvenu, de son côté, fit appel d'une disposition relative aux dépens.

Le Tribunal de Laon se trouvait saisi de ce double appel, et les débats se sont ouverts aujourd'hui.

M. Bienvenu est assisté, comme à Soissons, de M<sup>e</sup> Camille Giraud, avocat du barreau de Paris.

M<sup>e</sup> Dubrena, avocat du même barreau, se présente dans l'intérêt de M. Baillache, assisté de M<sup>e</sup> Larzillière, avoué au Tribunal de Laon.

M. Gastambide, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

A l'ouverture de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties. Le sieur Baillache ne répond pas, mais M<sup>e</sup> Dubrena se lève et demande que l'avoué soit admis à représenter son client, attendu qu'il s'agit de discuter une question préjudicielle de compétence, et qu'aux termes de la jurisprudence, l'absence de l'accusé est tolérée en pareille matière ; il prend des conclusions en ce sens.

M<sup>e</sup> Camille Giraud, appelé à s'expliquer sur ces conclusions, déclare que, quant à lui, l'absence de Baillache ne le surprend nullement, bien qu'il soit en France ; quant aux conclusions de M<sup>e</sup> Dubrena, la question qu'elles soulèvent intéresse bien davantage le ministère public ; ne doutant pas que M. le procureur du Roi ne prenne une mesure convenable contre un accusé qui fuit toujours, il s'en rapporte à ce que requerra le ministère public.

M. le procureur du Roi s'oppose à l'admission des conclusions de Baillache, par le motif que ce n'est pas ici le cas d'user d'une faculté laissée par la jurisprudence en faveur de l'accusé, et que, de plus, avant de savoir si sa présence est indispensable ou non, il faudrait savoir quel système il entend embrasser, et, dans tous les cas le débat est nécessaire, même pour arriver à la décision de la question de compétence. M. le procureur du Roi insiste pour que l'incident soit joint au fond, et qu'il soit donné défaut contre Baillache, s'il ne comparait pas.

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique de M<sup>e</sup> Dubrena, rend, après délibéré, un jugement qui joint l'incident au fond, refuse à Baillache la faculté d'être représenté par un avoué, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

L'huissier appelle de nouveau Baillache ; le Tribunal donne défaut contre lui, et M. le président commence le rapport de cette affaire.

Ce rapport volumineux fait, avec lucidité, a constamment excité l'attention et la curiosité publiques, tant sont bizarres et détaillés les faits de cette affaire extraordinaire.

M. le rapporteur prend soin de citer toutes les dépositions des témoins, en classant les faits dans l'ordre suivant :

- 1° Existence et importance du dossier renfermant les titres de la famille du Fresne ;
- 2° Dépôt de ce dossier chez M. le comte de Laborde ;
- 3° Position de Baillache chez M. de Laborde ;
- 4° Recherches dans les archives et greffes au sujet de la famille du Fresne, usage du dossier ;
- 5° Position personnelle de Baillache et de sa famille ;

6° Rapport de Baillache avec la famille de Gueroult, détenteurs du domaine du Fresne ;

7° Emprunt fait sur la terre du Fresne, et successivement divers emprunts qui aujourd'hui s'élevaient à 1,300,000 francs (treize cent mille francs), et la vente de ce domaine après la plainte de M. Bienvenu.

Après ce rapport, qui a duré plus de cinq heures, malgré l'heure avancée, M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Camille Giraud, avocat de M. Bienvenu, pour s'expliquer sur les deux appels.

« En l'absence de Baillache, dit l'avocat, et surtout après le rapport si consciencieux et si complet que nous venons d'entendre, le Tribunal comprend que je n'abuserais pas de son temps en me jetant dans le fond de ce procès ; il me paraît impossible que la disposition principale du jugement de Soissons, qui renvoie l'affaire devant une Cour d'assises, ne soit pas confirmée. »

Quant à l'appel de M. Bienvenu, il ne porte que sur une question de dépens ; je demande, en premier lieu, que M. Bienvenu soit déchargé de tous les frais des instances de Soissons et de Laon ; subsidiairement, que ces frais soient réservés. Vous vous rappelez, Messieurs, les phases de cette affaire : M. Bienvenu a porté une plainte à Beauvais contre Baillache, et s'est rendu partie civile ; la Cour d'Amiens a ensuite été saisie de cette plainte, et la chambre des mises en accusation a rendu un arrêt qui a ordonné une instruction complète ; cette instruction a eu lieu, et un arrêt définitif a été rendu qui renvoie Baillache, comme suffisamment prévenu de vol, devant le Tribunal de Soissons. Jusque là, M. Bienvenu, partie civile, a dû consigner les frais ; il l'a fait, malgré leur importance ; mais à Soissons, au lieu de s'occuper de la condamnation du délit et des intérêts de la partie civile, qui devaient venir accessoirement à l'action publique, il s'est passé tout autre chose : le ministère public a cru voir dans les faits révélés que l'action commise par Baillache constituait un crime, et non pas un délit, et, dans un intérêt public, il a proposé l'incompétence du Tribunal : ce dernier a admis ces conclusions, et s'est désisté de l'action.

« Vous le voyez, les intérêts de la partie civile sont étrangers à ces questions ; son action est et doit rester suspendue jusqu'à ce qu'une qualification soit définitivement fixée ; c'est une lutte de principe qui n'a lieu que dans l'intérêt public entre le ministère public ; la partie civile ne saurait en faire les frais et supporter les dépens d'une divergence de décisions judiciaires dans une question qui ne touche que la société ; cela est si vrai que, d'un côté, la partie civile se fût-elle désistée, la justice devait néanmoins avoir le même cours, puisque l'arrêt d'Amiens avait décrété l'accusation ; et que, d'un autre côté, M. Bienvenu aura à faire et à supporter tous les frais de la procédure dans laquelle il exercera ses droits de partie civile, alors que les intérêts sociaux ayant été débattus et jugés, il lui sera donné une juridiction quelconque qui statuera sur le procès et sur ses droits. »

Dans tous les cas, ajoute M<sup>e</sup> Camille Giraud, et subsidiairement, la disposition qui condamne M. Bienvenu aux dépens doit être réformée, car elle viole ouvertement l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, qui veut que lorsqu'il s'agit d'une affaire susceptible d'être soumise au jury, les frais soient réservés. »

M<sup>e</sup> Camille Giraud termine en disant qu'il regrette vivement que les débats ne soient pas contradictoires, parce qu'il aurait en occasion de réfuter les inexactitudes qui ont été avancées devant la Cour de Rouen ; mais qu'il ne retrouvera cette occasion prochainement devant le Tribunal d'Evreux, qui est régulièrement saisi de la question de propriété du domaine du Fresne, réservée par l'arrêt de Rouen.

M. Gastambide, procureur du Roi, déclare qu'après l'excellent rapport de M. le président, il persiste dans la conviction que l'étude de cette affaire lui avait acquise, de la culpabilité de Baillache, conviction que la position de contumace de ce prévenu vient accroître encore. Il insiste pour que non seulement le Tribunal d'appel confirme la sentence de Soissons, mais pour qu'il en maintienne les termes, si terribles pour Baillache. Quant à l'appel de M. Bienvenu, M. le procureur du Roi, s'appuyant sur le décret de 1813, soutient que la partie civile étant responsable des frais de l'instruction, on doit comprendre dans cette expression les débats de Soissons et de Laon, dans lesquels il s'agit de fixer une juridiction, ce qui rentre dans l'instruction. M. le procureur du Roi insiste pour que la condamnation prononcée soit maintenue, sauf à donner à M. Bienvenu un recours contre qui de droit.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu son jugement, qui confirme celui de Soissons ; et faisant droit sur l'appel de M. Bienvenu, le décharge de la condamnation aux dépens, lesdits dépens demeurant réservés.

Si le sieur Baillache ne forme pas opposition à ce jugement, ou si, sur son opposition, il est maintenu, la Cour de cassation devra être appelée à statuer en règlement de juges.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).)

Audience publique du 19 mai.

PARIS. — VOIRIE URBAINE. — ALIGNEMENT. — TRAVAUX CONFOR-TANS.

Dans les maisons sujettes à reculement, doit-on réputer travail confortatif prohibé la substitution d'un portail neuf à un portail avarié, s'il est reconnu d'ailleurs que l'ensemble des points d'appui présentent, avant toute réfection, une solidité suffisante pour soutenir les étages supérieurs ? (Résolution négative.)

Lorsque le propriétaire a formé une demande d'alignement, et que l'administration ayant été longtemps sans lui donner de solution, il a effectué ses travaux, en résulte-t-il une circonstance atténuante qui puisse faire réduire l'amende ? (Résolution affirmative.)

Si le propriétaire seul s'est pourvu au Conseil d'Etat, a-t-il qualité pour demander la décharge des condamnations prononcées contre l'entrepreneur qui, condamné personnellement, ne s'est pas pourvu ? (Non.)

La maison du sieur Dubois, sise à Paris, rue des Sept-Voies, 1, ayant besoin de réparation à son premier étage, le propriétaire demanda à M. le préfet l'autorisation de renouveler le portail de cette maison. L'autorisation s'étant fait longtemps attendre, l'entrepreneur prit le silence de l'administration pour un consentement, et effectua les travaux, en l'absence du propriétaire. Un procès-verbal rédigé le 19 février 1841 fut traduit devant le conseil de préfecture le propriétaire et l'entrepreneur, et, par arrêté du 12 avril suivant, la suppression du portail fut ordonnée comme faite indûment, et les sieurs Dubois et Guérard furent condamnés chacun à 300 fr. d'amende. Un plan d'alignement de la rue des Sept-Voies, arrêté par décision ministérielle du 13 juin 1807, enlevait en totalité la propriété du sieur Dubois pour ouvrir une espèce de place. Le sieur Dubois s'est donc pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture. Le Conseil d'Etat, après avoir entendu le rapport de M. Bouchon-Lefevre, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cotelle, avocat du sieur

Dubois, et les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a statué comme il suit :

- En ce qui touche la suppression des travaux ordonnés par le conseil de préfecture ;
- Considérant qu'il résulte de l'instruction que ledits travaux ne sont point confortatifs ; que dès lors il n'y avait lieu d'en ordonner la démolition ;
- En ce qui touche la réduction demandée de l'amende prononcée contre le sieur Guérard, entrepreneur ;
- Considérant que le sieur Guérard ne s'est pas pourvu contre les arrêtés du conseil de préfecture susvisés, et que le sieur Dubois n'a pas qualité pour nous présenter des conclusions au nom du sieur Guérard ;
- En ce qui touche l'amende encourue par le sieur Dubois ;
- Considérant qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de réduire l'amende encourue ;
- Mais considérant qu'il y a lieu de modérer ladite demande en raison des circonstances de l'affaire ;
- Art. 1<sup>er</sup>. Les arrêtés du conseil de préfecture de la Seine des 12 avril et 26 juillet 1841 sont réformés dans celles de leurs dispositions par lesquelles ils ont ordonné la suppression du portail dont il s'agit, et réduit l'amende encourue par le sieur Dubois ; néanmoins ladite amende est réduite à 25 francs ;
- Le surplus des conclusions du sieur Dubois est rejeté. »

MARCHÉS POUR TRANSPORT DE CHEVAUX PAR MER. — VENTS CONTRAIRES. — NOURRITURE AU PORT. — CLAUSE SUPPOSANT TRENTE JOURS DE TRAVERSÉE. — CLAUSES D'UN AUTRE MARCHÉ NON CONCLUANTES.

Lorsque dans plusieurs marchés concernant le transport de chevaux en Algérie, les frais de leur nourriture, depuis le jour de l'embarquement jusqu'au jour du départ retardé par les vents contraires, ont été reconnus être à la charge de l'Etat, mais qu'un marché fait à la même époque, et par le même agent de l'administration, ne renferme pas cette clause, l'entrepreneur ne peut pas réclamer le bénéfice de la stipulation non reproduite.

Si plusieurs de ces marchés ont stipulé qu'il serait tenu compte aux entrepreneurs des droits d'ancrage et de tonnage, et de tous autres droits qui pourraient être réclamés par la douane, et que dans l'un de ces marchés il ait seulement question de droits d'ancrage et de tonnage, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander la restitution des droits de sortie qu'il aura payés à la douane sur l'eau douce nécessaire aux animaux durant la traversée.

Ces questions ont été résolues contrairement aux réclamations du sieur Caget, qui invoquait les usages et des traités faits en même temps que le sien et dans les mêmes circonstances. Voici le texte de la décision intervenue :

- Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par notre ministre de la guerre ;
  - Au fond, en ce qui touche la nourriture des chevaux pendant leur séjour dans le port.
  - Considérant que l'art. 7 du traité ci-dessus visé porte que si ces circonstances entraînaient une traversée de plus de trente jours, les dépenses relatives à l'achat des fourrages et pour la nourriture des chevaux et muets en sus de ces trente jours seraient remboursés à l'entrepreneur ; que le requérant ne justifie pas que du moment de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement il se soit écoulé un intervalle de plus de trente jours ;
  - En ce qui concerne la restitution des sommes perçues pour droit de douane ;
  - Considérant qu'aux termes du marché le sieur Caget n'a point stipulé l'exemption de tous les droits, mais seulement la franchise des droits de tonnage et d'ancrage. »
- Rapport de M. Portal, auditeur ; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public. — M<sup>e</sup> Cotelle, avocat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE BOW-STREET.

Audience du 10 juin.

PROPOSITION FAITE AU GOUVERNEMENT, D'ASSASSINER M. O'CONNELL.

Lundi dernier, sir James Graham, ministre de l'intérieur, a reçu par la poste une lettre fort bien orthographiée, mais d'une écriture assez mauvaise pour qu'on pût la croire contrefaite. En voici à peu près le teneur :

- Monsieur le ministre, les troubles qui agitent l'Irlande, et qui peuvent entraîner des maux incalculables pour tout l'empire britannique, tiennent à l'existence d'un seul homme. Si Daniel O'Connell disparaissait, tout serait fini. Je me sens le courage et les moyens de débarrasser mon pays de cet homme dangereux, je le tuerai à bout portant d'un coup de pistolet et j'aurai assez d'adresse pour ne pas me laisser prendre. Dans tous les cas je garderai le secret le plus inviolable.
- Veuillez mettre un prix à mon dévouement, et me répondre poste-restante, à Gloucester, où j'attends vos ordres. J'aurai l'honneur de communiquer mes moyens d'exécution à votre seigneurie, dont j'ai l'honneur d'être le très dévoué et très respectueux serviteur,

• SAMUEL MAYER. »

On crut d'abord que c'était un hoax dans le genre de celui dont vient d'être dupe le lord lieutenant d'Irlande ; mais des rapports de police sur certains propos tenus dans une taverne, donnaient quelque consistance à cette missive. Le ministre la transmit au principal magistrat de Bow-Street, et le magistrat chargea Oltway, le plus habile de ses agents, de se rendre à Gloucester afin d'y découvrir Samuel Mayer ou tout autre qui aurait pris ce nom pour faire au gouvernement une offre aussi criminelle et aussi insultante pour le gouvernement de la Grande-Bretagne.

Oltway, guidé par des renseignements sûrs, a su que Samuel Mayer, effrayé par les amis à qui il avait confié son secret, s'était réfugié à Gloucester, sa ville natale ; il l'y a rejoint et l'a amené à Londres hier au soir.

Samuel Mayer a passé la nuit à la station de police de Gardener-Lane. Il a été interrogé ce matin par M. Hall, magistrat de Bow-Street.

Aucun membre du cabinet n'était présent, si ce n'est sir James Graham, appelé comme témoin, et M. Manners Sutton, qui est arrivé plus tard.

L'inculpé est un homme de taille moyenne, borgne, et âgé d'une trentaine d'années.

Sir James Graham a déposé en ces termes : « J'ai reçu la lettre dont il s'agit le cinq de ce mois, je n'y ai d'abord attaché aucune importance, mais ces mots : J'attends vos ordres (as I may be advised), m'ont fait penser qu'il ne fallait pas négliger un pareil avis et s'assurer si la lettre n'avait pas été écrite par un fou capable de compromettre le gouvernement. J'ai donné aussitôt des ordres pour faire arrêter Samuel Mayer. Il a été clerc d'un homme de loi ou solliciteur à Gloucester, et ensuite employé à l'administration des douanes. Il est d'une moralité irréprochable ; sa famille est considérée dans le pays, plusieurs de ses parents sont venus à Londres pour le réclamer. »

Samuel Mayer a dit pour sa défense : « J'avais diné copieusement dimanche dernier avec quelques amis. On parla de l'état alarmant où se trouvait l'Irlande. Un peu troublé par la fumée des liqueurs spiritueuses, je dis que je connaissais un moyen de ramener le calme dans ce malheureux pays, c'était de le débarrasser du grand excitateur. J'ajoutai que j'avais grande envie d'écrire au ministre pour le prier de me charger de cette mission, moyennant une indemnité raisonnable. On me porta la

défini d'écrire une pareille lettre; je l'écrivis sur-le-champ et la serrai dans ma poche. J'avais déjà sur moi une lettre pour ma mère; je mis malheureusement à la poste la lettre adressée à sir Graham, et je gardai la missive destinée à ma mère.

Le lendemain, je m'aperçus de la méprise; je voulais écrire au ministre pour lui dire que mon message de la veille n'était qu'un plaisir à la suite d'une gaucherie. Mes amis m'en dissuadèrent, et me dirent que ma lettre, écrite dans un moment d'ivresse et à peine lisible, était d'un style tellement ridicule, que certainement on n'y ferait pas attention dans les bureaux, et qu'on ne prendrait pas la peine de la faire passer sous les yeux des ministres.

M. Gall, magistrat: Un ancien juriconsulte comme vous aurait dû sentir toute la gravité d'une pareille démarche. Vous vous êtes rendu coupable d'un délit (mis-demeanour) contre la paix publique, et je ne puis vous rendre la liberté que sous la condition de fournir par vous-même une caution de 200 livres sterling, et par deux personnes étrangères une caution de pareille somme (en tout 10,000 francs). Vous serez mis en jugement aux assises de la Cour criminelle centrale, dans le mois de juillet.

Les cautions, qui étaient toutes prêtes, ayant justifié de leur solvabilité, Samuel Mayer est sorti de prison à l'instant même.

L'agent de police Outway d'assistait dans l'audience que l'arrestation de l'inculpé avait fait une grande sensation à Gloucester, et donné lieu aux conjectures les plus diverses.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance du Roi, en date du 9 juin, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Bourges, M. Duliège, président du Tribunal de Saint-Amand, en remplacement de M. Brunet, nommé conseiller honoraire à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Chenon, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Duliège, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Boin, substitué près le même siège, en remplacement de M. Chenon, appelé à d'autres fonctions;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Amand (Cher), M. Baille de Beauregard, juge suppléant au siège de Bourges, en remplacement de M. Boin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourges (Cher), M. Griveau (Algar), avocat, en remplacement de M. Baille de Beauregard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briancçon (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Garnier, M. Colomb, nommé, par notre ordonnance du 24 août 1842, procureur du Roi près le siège d'Embrun;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Bouvier, substitué près le même siège, en remplacement de M. Colomb, nommé procureur du Roi à Briancçon;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Allard, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Dubarry, substitué près le Tribunal d'Amiens, en remplacement de M. de Flers;

Vice-président du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Langhans, juge au même siège, en remplacement de M. Masson, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Gœcklin, juge au siège d'Altkirch, en remplacement de M. Langhans, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Royer, juge suppléant au siège de Strasbourg, en remplacement de M. Gœcklin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Fournier de Saint-Amand, juge d'instruction à Péronne, en remplacement de M. Mathon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. André, juge d'instruction au Tribunal de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Margot-Duclot, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Trinché, juge d'instruction au siège de Briancçon, en remplacement de M. André, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Briancçon (Hautes-Alpes), M. Long, juge suppléant au siège d'Embrun, en remplacement de M. Trinché, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), M. Brion (Victor), juge de paix du canton de Bar-le-Duc, en remplacement de M. Brion, démissionnaire pour cause de santé, et nommé juge honoraire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Bambaïre (Jüßen), avoué, en remplacement de M. Laborde Roncal, démissionnaire.

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, M. Rochas, juge au Tribunal de première instance de Briancçon (Hautes-Alpes), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Trinché, nommé juge d'instruction au Tribunal de Saint-Marcellin.

Voici l'état des services des magistrats compris dans les ordonnances qui précèdent.

M. Duliège (conseiller à la Cour royale de Bourges) était en 1830 substitué du procureur du Roi à Châteaun-Chinon; nommé procureur du Roi au même Tribunal, le 7 juillet 1831 — président du Tribunal de Saint-Amand, le 21 mars 1834.

M. Chenon (président du Tribunal de Saint-Amand), ancien juge-auditeur à Sancerre, a été nommé le 29 août 1830, substitué au même Tribunal — le 11 mars 1832, procureur du Roi à Saint-Amand.

M. Boin (procureur du Roi à Saint-Amand), ancien juge-suppléant à Bourges, a été nommé le 17 février 1841, substitué à Saint-Amand.

M. Colomb (procureur du Roi à Basancçon), a été nommé le 30 janvier 1838, substitué à Briancçon — le 1<sup>er</sup> mars, substitué à Montélimart; — le 23 juillet 1841, substitué à Gap; — le 24 mars 1842, procureur du Roi à Embrun.

M. Bouvier (procureur du Roi à Embrun), a été nommé substitué au même Tribunal, le 9 juin 1842.

M. Dubarry (procureur du Roi à Doullens), nommé substitué à Saint-Gaudens; — substitué à Sensis, le 30 juillet 1838; — substitué à Amiens, le 20 octobre 1842.

M. Langhans (vice président du Tribunal de Colmar), ancien juge de paix à Martolsheim, a été nommé, le 10 mars 1833, juge au Tribunal de Colmar.

M. Gœcklin (juge au Tribunal de Colmar), a été nommé, le 4 juin 1838, juge à Altkirch.

M. Fournier de Saint-Amand (juge au Tribunal d'Amiens), a été nommé substitué à Doullens, le 10 janvier 1830; — juge d'instruction à Vervins, le 13 novembre 1833; — juge d'instruction à Péronne, le 24 janvier 1834.

M. André (juge d'instruction à Gap), nommé, le 5 septembre 1833, juge d'instruction à Embrun; — le 10 novembre 1842, juge à Saint-Marcellin; — le 25 novembre 1842, juge d'instruction à Saint-Marcellin.

M. Trinché (juge d'instruction à Saint-Marcellin), ancien juge suppléant à Briancçon, nommé, le 19 avril 1840, juge à Briancçon.

Par une autre ordonnance du 9 juin sont nommés: substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première

instance de Philippeville (Algérie), M. Mottet, juge adjoint au même siège, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions;

Juge adjoint au Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), M. Bon (Eudoxe), avocat, en remplacement de M. Mottet, appelé à d'autres fonctions.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

— ARDENNES (Rethel). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — EXECUTION DE FRICOTTAUX. — Le 9 de ce mois, Fricottaux a subi, sur la place du marché aux chevaux, à Rethel, la peine de mort prononcée contre lui, le 2 mai dernier, par la Cour d'assises des Ardennes.

On se rappelle que Fricottaux et Germain, tous deux réclusionnaires libérés, avaient conçu ensemble le projet de commettre un vol chez le sieur Defer, demeurant à Rethel. La solitude dans laquelle vivait ce vieillard, l'isolement de sa demeure, ses habitudes de parcimonie et la fortune qu'on lui supposait semblaient devoir faciliter l'exécution de ce projet, en assurer l'impunité, et procurer aux auteurs d'un crime un bénéfice considérable.

Le 29 janvier la maison du sieur Defer était la proie des flammes. Quant on pénétra dans sa chambre on la trouva dans le plus grand désordre; les meubles étaient brisés, tout ce qu'ils contenaient était répandu sur le parquet, et le cadavre du malheureux Defer était étendu sur un amas de papiers à demi consumés. Il portait à la tête la trace de 18 blessures. Longtemps les recherches de la justice furent infructueuses, cependant déjà elle était sur la trace des auteurs du crime lorsque Germain fit la révélation de tout ce qui s'était passé, accusa Fricottaux d'être l'auteur de l'assassinat de Defer, lui reprocha de l'avoir entraîné à cette horrible action, et se pendit dans son cachot.

Fricottaux persista d'abord dans ses dénégations; mais bientôt, vaincu par les preuves accablantes amoncées autour des révélations de Germain, il fit les aveux les plus complets, se borna à prétendre qu'il avait été fasciné par Germain, et que c'était lui qui l'avait poussé au crime.

Ce fut, dans les débats (dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte) son seul moyen de défense: il ne manifesta pas de repentir, mais il s'attacha à montrer le doigt de Dieu dans toutes les circonstances qui avaient amené la découverte de l'assassinat. Quand M. le président fit remarquer aux jurés l'un des cheveux blancs de la victime, retenu encore entre le fer et le bois du marteau qui avait ôté la vie à Defer, Fricottaux l'interrompit en disant: « Il n'y a rien d'étonnant, puisque Dieu l'a voulu. Un crime aussi abominable ne pouvait rester impuni: quinze ans, vingt ans, trente ans, cela ne fait rien, puisqu'il faut que tout se découvre. »

Avant comme après sa condamnation, Fricottaux, resté libre au milieu des autres prisonniers, conservait la fermeté qu'il avait montrée dans la consommation de son crime, la même résignation qui ne l'avait abandonné ni pendant les débats ni pendant la lecture de son arrêt de mort.

Il avait refusé de se pourvoir en cassation, mais il comptait sur la clémence royale, et cette espérance soutenait encore son courage.

Depuis longtemps aussi M. l'abbé Bouché, curé d'Évi-guy, lui faisait de fréquentes visites. Ce digne ecclésiastique avait réussi à faire pénétrer dans cette âme endurcie les consolations de la religion, et à préparer, sans secousse, ce grand coupable à la terrible expiation que la justice humaine allait bientôt exiger.

Le mardi, Fricottaux avait eu la précaution de renfermer dans son pain un morceau de viande le qu'il réservait pour le repas du lendemain; mais le mercredi, sur l'observation qu'on lui fit que ce jour était un jour d'abstinence, il renonça de lui-même à manger de la viande, et demanda qu'on lui servit deux œufs.

A mesure que les temps s'écoulaient, Fricottaux ne pouvait dissimuler ses pressentiments: « Dans huit jours, disait-il l'avant-veille de son supplice, ça sera fini. »

Cependant, le mercredi 8, il ne s'entretint plus le soir avec ses compagneons de captivité; il s'endormit plus vite qu'à l'ordinaire, et, ce jour-là, il n'entendit pas le tintement du couvre-feu. C'était cependant le dernier qui devait sonner pour lui, car, à minuit, il était réveillé par la voix du concierge qui venait l'avertir qu'il fallait se préparer à partir. « Alors, c'est donc fini, lui dit-il, je m'y attendais, car, depuis deux jours, ces maudits chiens n'ont pas cessé de hurler. » On son visage ne trahit aucune émotion, et il se soumit avec patience à toutes les précautions de sûreté. Lorsqu'on lui mit la camisole de force, il dit: « Je n'ai cependant pas été méchant, c'est bien inutile; vous me diriez d'aller seul à Rethel, que j'irais tout droit. »

Au moment de sortir de la cour, il se tourna vers le mur des cabanons où étaient couchés les autres condamnés: « Adieu, s'écria-t-il, adieu les amis; je ne vous dis pas au revoir! Puis il mit du tabac dans sa bouche, prit son chapelet à la main, et se laissa conduire à la chapelle. C'était un étrange spectacle que celui de cet assassin tombant à genoux aux pieds d'un prêtre, et recevant sa bénédiction avec recueillement. A ce moment, la chapelle n'était éclairée que par la lueur incertaine d'un flambeau, et en écoutant les prières que la religion ordonne pour l'agonie des mourans, Fricottaux fixait sur le prêtre des regards dont le feu, dont la vivacité presque farouche brillaient comme un éclair à travers les ombres de ses épais sourcils: et la demi-obscurité de la chapelle.

Il était alors une heure du matin; le patient but un verre de vin, et ne voulut pas en accepter un second, monta dans la voiture qui l'attendait, et arriva à Rethel à six heures du matin. Une pensée semblait l'obséder souvent: « Ma pauvre femme! disait-il, elle ne pourra pas supporter ce coup-là; elle mourra, j'en suis sûr; elle est peut-être déjà morte. »

A l'arrivée de l'exécuté dans la prison de Rethel, le voyant très ému, il lui dit: « C'est vous qui êtes le bourreau? vous tremblez plus que moi. »

C'est avec le même résignation qu'il partit pour le lieu du supplice. Le vénérable abbé Bouché l'avait accompagné dans le triste trajet de Mézières à Rethel. Il ne voulut pas le quitter, et monta avec lui sur la fatale charrette. En arrivant au pied de l'échafaud, le condamné leva les yeux vers le couteau, et une contraction nerveuse donna tout à coup à son visage l'expression d'un rire sardonique.

Une foule immense était accourue de tous les villages environnans et s'empressait autour de l'échafaud. Fricottaux en monta les degrés avec fermeté, contempla, sans pâlir, le cerceuil préparé sur la plate-forme, se livra sans résistance aux mains des exécuteurs. Deux secondes après l'expiation était accomplie.

Le dévouement de M. l'abbé Bouché a profondément ému toute l'assemblée, sur laquelle la courte mais touchante allocution qu'il a prononcée après l'exécution a produit une impression d'autant plus vive, que ce digne ecclésiastique venait de donner la preuve de ce que peut donner de courage et de force la pratique de la plus belle vertu chrétienne: l'humanité.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Après une instruction qui a duré cinq semaines, et qui n'a produit aucune charge contre les personnes arrêtées à la suite de l'incendie du théâtre du Havre, ces personnes, au nombre de quatre, ont été hier matin mises en liberté.

— ROUEN. — Avant-hier, deux gendarmes amenaient du Havre dans les prisons de Rouen, un nommé Filleul, accusé de tentative de vol, et qui doit comparaître, le 22 de ce mois, devant la Cour d'assises. Quand on fut au bois de la Valette, Filleul dit qu'il éprouvait une grande douleur de reins, et demanda à faire une petite halte. Mais bientôt il prouva que son mal ne le tenait pas aux jambes, car il sauta de la charrette où il était placé, et se débarrassant de ses menottes, il courut dans le bois. Tout-à-coup, il n'a pas encore été assez alerte, et les gendarmes l'ont réintégré dans sa prison ambulante, en attendant qu'il fut écroué à la Conciergerie.

— SOMME (Amiens, 10 juin). — Un événement déplorable vient de jeter la consternation dans notre ville. Aujourd'hui 10, entre huit et neuf heures du matin, sept ouvriers étaient placés sur un échafaudage élevé à près de 50 pieds de hauteur au-dessus du portail latéral de notre cathédrale, nommé portail de la Vierge dorée. Les uns, menuisiers, étaient occupés à placer une espèce d'avant pour servir d'abri aux artistes employés à des travaux de sculpture; d'autres, maçons et sculpteurs, étaient placés près des premiers. Le support de l'échafaudage avait pour appui la corniche sur laquelle sont placées des statues de vierges ou de saints. Le poids des hommes rompit une partie de la corniche; et une portion de l'échafaudage se trouvant privé d'appui, tomba. L'un des ouvriers resta sur la partie demeurée en place; un autre fut assez heureux dans sa chute pour se raccrocher à une poutre de l'étage inférieur, et n'éprouva que quelques contusions. Il fut immédiatement secouru par M. Dupuis-Cezier, qui lui procura l'une des échelles placées près de là. Cinq autres tombèrent sur le parvis. Dormonval, ouvrier menuisier, tombé debout sur ses pieds, n'eut aucune blessure apparente, mais éprouva de très vives douleurs. L'un de ses camarades fut blessé grièvement. Vasseur, ouvrier maçon au faubourg de Noyon, et Carpentier, aide-sculpteur du faubourg de Beauvais, sont dans un état désespéré, et probablement n'existeront plus au moment de la publication de notre feuille. Bernard, contre-maître de M. Godelette, menuisier, est mort en arrivant à l'Hôtel-Dieu.

**PARIS, 12 JUIN.**

— CLÔTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — RENVOI DE L'AFFAIRE DE LA CAISSE DES CONSIGNATIONS. — COLLECTE DES JURÉS. — Ce matin, M. le conseiller Brissou, en procédant au tirage des jurés qui allaient avoir à connaître des affaires dont nous rendons compte plus haut, a annoncé que la session serait close aujourd'hui. Un malheur de famille qui vient de frapper M. le conseiller Grandet ne permettant pas à ce magistrat de diriger les débats de l'affaire de la Caisse des consignations qui devaient s'ouvrir demain, cette affaire qui aurait occupé les derniers jours de la session, est renvoyée à la session prochaine.

MM. les jurés ont fait une collecte s'élevant à la somme de 365 francs, laquelle a été répartie ainsi qu'il suit: 125 francs pour la colonie de Metzray; 115 francs pour la Société de patronage des jeunes libérés; même somme de 115 francs pour la Société de l'instruction élémentaire, et 10 francs pour celle des prévenus acquittés.

— ASSASSINAT DANS LE BOIS DE VINCENTES. — Hier, dimanche, entre dix et onze heures du matin, deux gendarmes de la résidence de Charenton, qui faisaient une ronde de surveillance sur la partie du territoire du bois de Vincennes qui avoisine cette commune, aperçurent dans le plus épais du fourré, au delà de la butte du polygone, et à une distance à peu près égale de l'obélisque, un objet dont la couleur et la forme leur sembla, malgré la distance, être une partie nue d'un corps humain. Ils s'approchèrent en écartant les branches et les broussailles, et bientôt ils reconnurent avec horreur que ce qui avait attiré leur attention n'était autre chose qu'un bras et une main d'homme, appartenant à un cadavre à peine refroidi, et qui venait d'être enterré dans une cavité formée par les pluies. Ils enlevèrent les mottes de terre et les herbes dont on avait cherché à combler cette sorte de fosse, et bientôt ils eurent mis à découvert le corps horriblement mutilé d'un jeune homme de vingt à vingt-deux ans environ, d'une beauté remarquable. Apres avoir été assassiné à l'aide d'un instrument contondant, il avait été complètement dépouillé de ses vêtements, à l'exception de sa chemise.

L'autorité locale fut prévenue aussitôt, et MM. les maires de Charenton et de Vincennes se rendirent simultanément, accompagnés de docteurs-médecins assermentés, sur le théâtre du crime, pour en constater les circonstances.

Le cadavre, ainsi que nous venons de le dire, paraissait être celui d'un jeune homme de vingt ans; la tête était horriblement mutilée. A peu de distance, on retrouva un marteau de ch-usudronnier. Il paraît que treize coups de cette masse lui avaient été portés. Le premier coup, d'après le dire des hommes de l'art, avait dû atteindre la victime au milieu du front et l'abattre sans connaissance sur le chemin; les autres coups lui auraient été portés alors qu'elle était sans connaissance. Le procès-verbal dressé a constaté qu'indépendamment de ces horribles blessures faites avec le marteau, dont le poids n'est pas moindre de trois kilogrammes et demi, la victime avait reçu dans la région du cœur deux coups de couteau qui semblaient, d'après l'aspect extérieur des plaies et le peu de sang qu'elles ont répandu, n'avoir été portés qu'après la mort.

Par les soins de M. le juge de paix de Charenton, le corps, après la constatation opérée, fut enlevé et transporté au corps-de-garde de la mairie, d'où ce matin il a été conduit à la Morgue, pour être soumis à l'autopsie.

Cependant, tandis que sur place les autorités locales opéraient, une battue avait lieu dans la totalité du bois pour retrouver, s'il était possible, la trace des meurtriers, car, d'après le dire des médecins, le crime ne paraissait pas remonter à plus d'une ou deux heures.

D'après les renseignements recueillis, on dut regarder comme avérés que la victime et ceux qui l'avaient assassinée avaient bu le matin entre six et sept heures dans un cabaret de Fontenay-sous-Bois. Les recherches opérées de ce côté demeurèrent toutefois sans résultat; mais vers midi on trouva dans un bas fond, près du ruisseau qui prolonge le chemin de Saint-Mandé, les vêtements du jeune homme si misérablement assassiné.

Un bulletin d'un bureau de placement où sans doute il s'était présenté la veille se trouvait dans la poche de sa blouse presque neuve. D'autres renseignements de nature à faire connaître son état civil avaient été également laissés dans le gousset de son pantalon.

Le parquet de Paris a été immédiatement saisi, et l'un de MM. les substitués a dû se rendre sur les lieux dans la journée. On se perd en conjectures sur les causes de cet assassinat. La version la plus accréditée dans le pays serait que le jeune ouvrier qui en a été victime aurait été attiré dans un guet-apens par suite d'une rivalité

amoureuse. On dit aussi qu'il aurait montré avec quelque ostentation une petite somme dont il se trouvait porteur.

Une circonstance fait naître une horrible pensée, la circonstance de ce bras sortant comme providentiellement de la fosse dans laquelle les assassins croyaient avoir enfoui leur crime, ont-ils par négligence ou dans leur précipitation laissé surgir cet indice révélateur? Il est difficile de le croire. Serait-ce plutôt que l'infortuné jeune homme, étourdi d'un premier coup, blessé mortellement de douze autres, puis atteint de coups de couteau dans la poitrine, aurait été enterré vivant encore, et que, revenu à lui, ou par un mouvement convulsif, il aurait cherché à se dégager de la terre et des herbes qui l'étouffaient?...

— SEL FALSIFIÉ. — Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux se rappelleront sans doute qu'un fait important pour la salubrité publique fut porté il y a trois ans environ à la connaissance de l'administration supérieure. Il en résultait que pour une notable partie au moins, les sels destinés aux usages alimentaires vendus à Paris étaient falsifiés. Par l'examen auquel on se livra alors, on reconnut que la falsification se faisait en employant, pour le sel gris, du plâtre cru et des sels de varech qui contenaient de l'iode; et pour le sel blanc, en mêlant au sel raffiné des sels de varech bruts ou raffinés. Les expériences auxquelles on se livra établirent que sur 3,023 échantillons prélevés dans Paris, il y en avait 309 (plus d'un dixième) qui avaient été reconnus falsifiés.

L'autorité prit de promptes mesures; plusieurs falsificateurs furent traduits devant les Tribunaux et condamnés, un entre autres qui mélangeait de la cendre au sel de la troupe. La fraude cessa momentanément d'être mise en pratique, et l'on avait lieu d'espérer qu'elle ne se renouvelerait pas, lorsque tout récemment MM. les professeurs de l'École de pharmacie de Paris, en procédant chez les épiciers aux visites annuelles voulues par la loi, reconnurent qu'il existait chez quelques-uns de ces débitans non-seulement des sels dans lesquels on apercevait des traces d'un sel de cuivre, mais encore un grand nombre de sels mélangés avec du sel de varech, qui contient de l'iode. Près de trente échantillons ont été saisis, parmi lesquels trois contenaient de petits cristaux d'un sel de cuivre. Le reste ne contenait que du varech, mais n'en était pas moins dangereux comme substance alimentaire.

De nouvelles visites ayant été pratiquées chez différents raffineurs de sel, ceux de messieurs les membres du conseil de salubrité qui y procédaient, assistés d'un commissaire de police délégué, ont saisi et placé sous scellés plusieurs échantillons de sels mêlés de plâtre cru et de sel de varech.

Cette affaire, qui donne lieu à une instruction judiciaire, sera plus tard déferée aux Tribunaux.

— Un journal annonçait samedi dernier qu'un ouvrier serrurier avait été trouvé assassiné dans sa chambre, près de la barrière d'Italie, le corps percé de dix-huit coups de poignard.

Nous avons cru, avant de reproduire l'annonce d'un événement aussi grave, devoir en vérifier l'exactitude. Il est résulté des renseignements que nous avons recueillis que le fait de l'assassinat est totalement reconnu.

Un ouvrier serrurier a effectivement été trouvé mort dans sa chambre, atteint de deux profondes blessures dans la région du cœur, mais l'enquête minutieuse à laquelle il a été procédé par ordre de la justice a démontré jusqu'à l'évidence que ce malheureux s'était donné la mort de ses propres mains. M. le procureur du Roi a délivré en conséquence l'autorisation nécessaire pour qu'il fut procédé à l'inhumation du suicidé, dont les obsèques ont eu lieu vendredi matin.

**ETRANGER.**

— ETATS-UNIS (Nouvelle-Orléans, 13 mai). — LOI DE LYNCH. — Une horrible tragédie vient d'avoir lieu à quelques milles de la petite ville de Covington, de l'autre bord du Lac. Voici les faits: Un nommé Adams, planteur, demeurant à huit milles de Covington, gagna un procès qu'il avait avec un de ses voisins. Peu après l'issue de ce procès, une vingtaine d'hommes environ se dirigèrent vers la demeure d'Adams qui était tranquillement assis devant sa porte, et lui adressèrent cette question: — Sais-tu ce qui nous amène près de toi? — Non, répondit Adams, à moins que vous ne vouliez me tuer. Cette réponse était à peine prononcée que ces hommes firent feu sur Adams, qui fut tué immédiatement. Un des frères de ce dernier, qui sans doute était venu au secours de son frère, fut également tué, et périt victime de son dévouement.

La femme d'Adams s'empara alors de son fils, jeune enfant âgé de douze à quatorze ans, et se sauva immédiatement à Covington, afin d'échapper au malheureux sort de son mari et de son beau frère.

Nous apprenons qu'un autre frère d'Adams est arrivé hier soir en ville, porteur d'une lettre de l'avocat de district, pour demander au gouverneur les forces nécessaires pour arrêter ces hommes, qui sont tous armés et en trop grand nombre pour céder aux autorités civiles de la paroisse. La femme d'Adams est toujours à Covington, et n'ose plus retourner chez elle. Tous les habitans sont dans la consternation à cause de cette malheureuse affaire, qui, nous l'espérons, n'est pas si horrible qu'on nous l'a rapportée.

— (New-York), 25 mai. — VAISSEAUX PERDUS. — On ne doute plus aujourd'hui de la perte du schooner de guerre américain, le *Grampus*, qui est parti de Charleston le 11 mars pour Norfolk, Virginie, et dont on n'a plus entendu parler. On pense qu'il a été englouti par un ouragan qui a éclaté dans ces parages deux jours après son départ.

En deux mois, sur les eaux de l'Onest, les pertes des bateaux à vapeur se sont élevées à un quart de million de dollars (3 millions de francs). On a dressé la liste suivante de tous les sinistres: l'Amazone, le Général Pike, le Queen of the West, l'Octorara, le John Stocken, l'Hellen Dale, l'Annibal, le William Robinson, le J. M. White, l'Emily, le Général Gaines, le Bogue Homa, le Sun-Flower, le Robert-Fulton. La valeur totale de ces différents steam-boats peut monter à 165,000 dollars; et celle des cargaisons à 85,000 dollars; ce qui donne un total de 250,000 dollars.

A l'Opéra-Comique, la *Part du Diable*, qui possède un si vaste domaine dans l'empire de la vogue qui gouverne en vrai despote le plaisir, sera jouée ce soir avec *Angélique et Médor*, l'une des plus jolies productions musicales de M. Ambroise Thomas.

— Ce soir, à l'Opéra, *Lucrèce*. Cédant à d'instantes et nombreuses prières, le théâtre, secondé par la bonne volonté de ses artistes, donnera l'œuvre de M. Ponsard demain mercredi et après-demain jeudi, jour fixé irrévocablement pour la clôture.

— *Lucrèce à Poitiers* fait fureur au Gymnase. Mlle Nathalie est charmante dans ses quatre rôles. Ce soir, *l'Assassin de Boyvin*, par Numa; la *Chanson de l'Avoué* et *David*, où paraîtra un jeune débutant qui donne de grandes espérances, accompagneront la nouveauté en vogue.

— THEATRE DU VAUDEVILLE. Aujourd'hui mardi l'avant,

dernière représentation d'Hernance, cette ravissante comédie...

— La Fée de Lismore fait fureur aux Variétés. Le clown Mathews est admirable de comique...

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — M. Delloye met en vente, par livraisons...

PLACEMENT DE FONDS GARANTI et UNIQUE.

H.-L. DELLOYE GÉOGRAPHIE LIBRAIRIE GARNIER ILLUSTRÉE. Frères, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

CALCULATEURS AUTOMATES. Machines qui calculent sans le secours de la plume ni de l'intelligence.

Numérateur ou Compteur adopté par le ministre de la marine, prix : 50 fr. ; Additonneur ou Soustractionneur adopté par le ministre des finances, prix : 25 fr. ; jusqu'à 50 fr. ; pour ceux qui, par leur usage, ont été reconnus utiles...

BIÈVES FERRUGINEUSES DE VALLET. Approuvées par l'Académie royale de Médecine. Les Médecins les conseillent journellement dans tous les cas où les ferrugineux doivent être employés...

Avis divers. Vente aux enchères en l'étude de M. Bellet, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 7. Le jeudi 22 juin 1843.

Opéra. — Par les bateaux à vapeur LES ÉTOILES et LES DORADES, on va de Paris à Rouen pour 9 francs aux premières et 6 francs aux deuxièmes places.

Archives Judiciaires. 11 livraison par mois. 3 volumes par an. Mise en vente de l'affaire 20 fr. par la poste, 25 fr.

Méthodes du Professeur Vidal. Brevet du roi, pass. Vivienne, 13. Pour apprendre seul à tenir les livres en partie double, 10 fr. ; pour apprendre à écrire en peu de temps, 3 fr. ; chez les libraires et chez lui où sont ses cours d'écriture en 30 leçons.

Actons de 250 fr. Rapportant en Argent et en volumes, pendant la durée de la Société, une valeur de 900 FRANCS.

EAU BALSAMIQUE. Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

Librairie. FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE. Précis des relations civiles et commerciales entre les Anglais et les Français. 6<sup>e</sup> Edition.

DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Laroche. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne...

Adjudications en justice. Etude de M. Adrien TIXIER, avoué, à Paris, rue de la Monnaie, 25. Le mercredi 21 juin 1843, adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, de

10 FERMES et HERBAGES ET CINQ BOIS.

situés dans la vallée d'Auge, commune de Brucourt, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), et d'une rente annuelle de 800 fr., en 16 lots.

Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'ancien ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

Marché Popincourt.

situé à Paris, rue Ménilmontant, affecté à la vente des comestibles. Et à la concession et jouissance de 1005 mètres 20 centimètres de terrain, sur lequel a été établi ledit marché.

D'une MAISON DE CAMPAGNE.

située à Yères, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil. L'adjudication aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1843. Mise à prix, 15,000 fr.

D'une MAISON.

en construction, très avancée, située à Paris, r. Traversière-St-Honoré, 35. Contenance superficielle, 399 mètres 32 centimètres.

D'une MAISON.

d'habitation, bâtiments, terrain en nature de marais, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, n. 10 et 12, commune de Vaugirard, canton d'arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

D'une MAISON.

de campagne avec parc et terres, sis à Etolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix réduite à 125,000 fr.

D'une MAISON.

de campagne avec parc et terres, sis à Etolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix réduite à 125,000 fr.

MAISON.

sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47 bis, s'étendant dans le fond, rue Chauchat, 6 bis.

D'une MAISON.

d'habitation, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, n. 10 et 12, commune de Vaugirard, canton d'arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

D'une MAISON.

sise à Paris, rue Mazargan, au coin du passage de la rue de Valenciennes, n. 13.

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication sur mise à prix réduite le samedi 24 juin 1843.

D'une MAISON.

de campagne avec parc et terres, sis à Etolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix réduite à 125,000 fr.

MAISON.

sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47 bis, s'étendant dans le fond, rue Chauchat, 6 bis.

D'une MAISON.

d'habitation, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, n. 10 et 12, commune de Vaugirard, canton d'arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

D'une MAISON.

sise à Paris, rue Mazargan, au coin du passage de la rue de Valenciennes, n. 13.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 13. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'ancien ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON.

de campagne avec parc et terres, sis à Etolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix réduite à 125,000 fr.

MAISON.

sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47 bis, s'étendant dans le fond, rue Chauchat, 6 bis.

D'une MAISON.

d'habitation, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, n. 10 et 12, commune de Vaugirard, canton d'arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

D'une MAISON.

sise à Paris, rue Mazargan, au coin du passage de la rue de Valenciennes, n. 13.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 13. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'ancien ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON.

de campagne avec parc et terres, sis à Etolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix réduite à 125,000 fr.

MAISON.

sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47 bis, s'étendant dans le fond, rue Chauchat, 6 bis.

D'une MAISON.

d'habitation, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, n. 10 et 12, commune de Vaugirard, canton d'arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

D'une MAISON.

sise à Paris, rue Mazargan, au coin du passage de la rue de Valenciennes, n. 13.

Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 13. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'ancien ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON.

de campagne avec parc et terres, sis à Etolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Mise à prix réduite à 125,000 fr.

MAISON.

sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 47 bis, s'étendant dans le fond, rue Chauchat, 6 bis.

D'une MAISON.

d'habitation, sis à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 8, n. 10 et 12, commune de Vaugirard, canton d'arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

D'une MAISON.

sise à Paris, rue Mazargan, au coin du passage de la rue de Valenciennes, n. 13.